



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte qui a été déposée contre le SPF Intérieur suite à la diffusion d'un dépliant édité par le service *Sécurité et Prévention* en collaboration avec la Police fédérale.

Ce dépliant, ayant pour objectif d'inciter les gens à enregistrer les numéros de séries d'objets précieux, contient les mentions rédigées en anglais "Save your numbers" et "Save your pictures".

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

"En effet, la direction générale "Sécurité et prévention" du SPF Intérieur a bien mené une action intitulée "Save your Numbers / Save your pictures" dont le but était d'inciter le citoyen à faire enregistrer les numéros de séries de leurs appareils électriques et électroniques afin de faire baisser l'attractivité de ceux-ci auprès des voleurs potentiels.

Je tiens à préciser que si le titre de ces actions était bien rédigé en anglais, le contenu informative expliquant le but et le fonctionnement de ces campagnes était intégralement rédigé en français et en néerlandais, conformément à la loi de 1966 sur l'usage des langues en matière administrative.

L'efficacité d'une campagne dépend du degré de perception du message par le groupe cible. Une des manières pour renforcer la perception consiste dans le choix d'un nom de campagne accrocheur et unique. La langue anglaise offrait selon nous, dans ce cas précis, les meilleures possibilités pour le but recherché.

La campagne "Save your numbers / Save your pictures" est accompagnée d'illustrations visuelles (un cadenas avec des numéros de série et un cadenas avec des oeuvres d'art) et, comme nous venons de le rappeler, toute la communication relative au but et fonctionnement des campagnes était rédigée en français et en néerlandais. Le titre seul, était rédigé en anglais et ce pour les raisons que nous venons de mentionner".

*
* *

Le dépliant incriminé constitue un avis et communication au public émanant d'un service central.

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi de mentions rédigées en anglais est contraire aux LLC (voir e.a. l'avis 37.048/II/PN du 14 avril 2005 concernant la publication d'une annonce de recrutement pour la police ayant comme slogan principal "Go for police").

Les dépliants édités par le service *Sécurité et Prévention* ayant comme objectif d'inciter les gens à faire enregistrer les numéros de séries d'objets précieux, auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais et en français.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]